

INTERMITTENTS DU SPECTACLE
LE RAPPEL DE VOS DROITS

Le jurisculture septembre 2013

VOUS ETES OUVRIER OU TECHNICIEN DE L'AUDIOVISUEL OU DU SPECTACLE

Vous ne bénéficiez de l'annexe 8 au règlement général de l'assurance chômage (article 1 § 4), que si vous êtes :

- Au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction mentionnée sur la liste des emplois jointe à l'annexe 8 (www.-pole-emploi-spectacle.fr);
- Par des employeurs dont l'activité est répertoriée par les codes NAF suivants :
 - Production audiovisuelle (59-11 A.-59.11 B)
 - Production cinématographique (59.11 C)
 - Edition phonographiques (59.20 Z)
 - Prestations techniques au service de la création et de l'événement (59.11 C –59.12 Z – 59.20 Z – 90.02 Z)
 - Radiodiffusion (59.20 Z – 60.10 Z)
 - Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné :
 - 1^{ère} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant
 - 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des Congés spectacles,
 - 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture
 - Télédiffusion (60.20 A – 60.20 B)
 - Production de films d'animation (59.11 A – 59.11 B. – 59.11 C 59.12 z).

VOUS ETES ARTISTES ...

Vous ne relevez de l'annexe 10 (article 1 § 4) que si vous êtes :

- Artiste du spectacle au sens de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des articles L.7121-2 et suivants du Code du travail ;
- Engagé au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs de droit public ou privé (sans condition de licence)

Circulaire Unedic n°2012-14 du 25 mai 2012)

Article 1^{er}- de l'ordonnance n° 4b-S339 du 13 octobre '1945 :

« La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

C'est la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré qui se produit directement en public qui constitue le critère principal du spectacle vivant. En ce qui concerne la définition des artistes du spectacle, il convient de se référer aux dispositions du Code de la propriété littéraire et artistique et au Code du travail [...] L'existence d'une rémunération de l'artiste permet également d'exclure les spectacles où la production de l'artiste se fait sans contrepartie, ni en espèce ni en nature, autrement dit les spectacles amateurs. (...)

Article L 212-1 du Code de la propriété littéraire et artistique :

« L'artiste-interprète est celui qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Article L. 7121-2 du Code du Travail :

«Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :

1. L'artiste lyrique ;
2. L'artiste dramatique ;
3. L'artiste chorégraphique ;
4. L'artiste de variétés ;
5. Le musicien ;
6. Le chansonnier .
7. L'artiste de complément ;
8. Le chef d'orchestre ;
9. L'arrangeur-orchestrateur ;
10. Le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique» .

Article L. 7151-3 du Code du travail :

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

Qu'est-ce qu'un cachet ?

Le « Cachet » est le nom donné à la rémunération forfaitaire accordée à un artiste du spectacle. Son montant est indépendant du temps réel de la présence physique de l'artiste. Les activités déclarées sous la forme de cachets pour les artistes et les réalisateurs sont retenues par Pôle Emploi à raison de 8 heures pour les cachets groupés et 12 heures dans les autres cas. Le nombre de cachets pris en compte est limité à 28 par mois. Les cachets sont groupés lorsqu'ils couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Les heures d'enseignement sont-elles prises en compte par Pole Emploi au titre des annexes 8 et 10 ?

En principe, seules les heures travaillées en contrat à durée déterminée dans le spectacle ouvrent des droits au régime d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle.

Les heures effectuées par des artistes ou des techniciens du spectacle vivant hors spectacle tel que celui-ci est défini par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relèvent du régime général.

Toutefois, le protocole conclu le 18 avril 2006 entre les partenaires sociaux interprofessionnels prévoit la prise en compte, pour les artistes, de 55 heures d'enseignement dispensées dans un établissement d'enseignement dûment agréé (90 heures pour les plus de 50 ans) dans le calcul du seuil d'affiliation fixé à 507 heures (article 7 de l'annexe 10).

Les heures d'enseignement dispensées dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un agrément (et ne relevant donc pas du champ de l'arrêté du 5 avril 2007) sont en revanche prises en compte au titre de l'assurance chômage. Il en va notamment ainsi lorsque l'établissement concerné est une école privée hors contrat.

Comment sont qualifiées les périodes de résidence de création ?

Seules les périodes effectuées en vue de la production d'un spectacle peuvent, en effet, être prises en compte dans le cadre des règles spécifiques prévues par l'annexe 10, les activités relevant de la création stricte étant pour leur part régies par les règles du régime général de l'assurance chômage (Question n°19292 de Mme Marie-Hélène Fabre, députée socialiste de l'Aude – réponse du ministère du travail, JO du 04/06/2013). Pole emploi procède à un examen approfondi afin de distinguer les activités afférentes à la production d'un spectacle (répétitions, représentations) de celles qui relèvent de la création stricte et n'entraînent pas la production d'un spectacle.

Est-il possible de cumuler son indemnité chômage avec des revenus d'activité ?

L'article 41 des annexes 8 et 10 autorise le cumul partiel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Le calcul du nombre de jours non indemnifiables au titre de l'activité reprise s'effectue à partir des heures de travail effectuées et non à partir des salaires perçus.

Pole Emploi comptabilise, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnifiables selon une formule qui est fonction de l'annexe au titre de laquelle les droits ont été ouverts.

On a ainsi les formules suivantes :

Annexe 8 :

Nombre de jours non indemnifiables =

(nombre d'heures travaillées au cours du mois)*1,4

8

Annexe 10 :

Nombre de jours non indemnifiables =

(nombre d'heures travaillées au cours du mois)*1,3

10

Les jours non indemnifiables chaque mois ne réduisent pas la durée d'indemnisation de 243 jours, ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Un intermittent du spectacle peut-il être auto-entrepreneur ?

Il est possible de cumuler le bénéfice des annexes 8 et 10 relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle et du régime d'auto-entrepreneur pour l'exercice d'une autre profession que celle ouvrant ces droits (circulaire du ministère de la culture et de la communication du 28 janvier 2010).

Une activité bénévole est-elle compatible avec le régime de l'intermittence du spectacle ?

Oui, un intermittent du spectacle peut exercer une activité bénévole sans perdre le bénéfice de ses indemnités chômage. Attention toutefois au « faux statut ». Le bénévolat se caractérise par l'absence de tout lien de subordination juridique et de toute rémunération sous quelque forme que ce soit. Dès lors qu'un bénévole se trouve dans un lien de subordination avec l'association utilisant ses services, une requalification de la relation est toujours susceptible d'être opérée par les tribunaux. Le fait de travailler, même avec un emploi non déclaré ou des salaires dissimulés et de percevoir indûment des allocations de chômage est constitutif d'une fraude aux revenus de remplacement punie d'une amende de 4 000 € (article L.5423-1 du code du travail) et, dans certaines situations, du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1 du Code pénal de 5 ans d'emprisonnement 375 000 € d'amende. L'employeur complice, peut être également poursuivi.

Qu'advient-il de l'ARE, en cas de maladie ou de congés maternité de l'intermittent du spectacle ?

Le versement des indemnités journalières d'assurance maladie entraîne l'interruption des versements de l'ARE pendant l'arrêt maladie, ce qui reporte d'autant de jours les droits à l'allocation chômage (article R.323-11 du Code de la sécurité sociale) de l'intermittent du spectacle. Qu'il tombe malade lors d'un engagement ou en période de non-emploi, aucune indemnité journalière ne lui sera versée pendant les trois premiers jours de son arrêt de travail, c'est ce que l'on appelle le délai de carence. Notez que les congés maternité et congés d'adoption situés en dehors d'un contrat de travail et les périodes d'accident du travail et les périodes d'accident du travail qui se prolongent à l'issue du contrat de travail sont pris en compte pour le calcul des droits au chômage à raison de 5 heures par jour.

Un intermittent du spectacle peut-il être « directeur de compagnie » ?

Pour bénéficier d'une assurance chômage pour les périodes où il est sans emploi, tout intermittent du spectacle, doit être dans un lien de subordination clair avec la structure qui l'emploie le reste du temps, c'est à dire se soumettre au contrôle d'une instance extérieure à lui dans la définition de ses conditions de son travail. L'absence de ce lien conduirait à le considérer comme un « faux salarié ». Pôle Emploi va vérifier qu'il n'a pas travaillé toute l'année de façon permanente (même à temps partiel) pour « sa » compagnie, qu'il existe bien un lien de subordination entre lui et l'association qui l'emploie et qu'il n'a pas reçu d'allocations chômage sans y avoir droit. Pour contrôler l'absence de fraude au revenu de remplacement, Pôle Emploi s'assure de la mise en place d'une instance dirigeante autonome bénévole composée de personnes distinctes des intermittents engagés qui doit être seule à disposer (sauf exceptions clairement et limitativement détaillées par décision de la structure dirigeante et, autant que possible, avec l'aval de l'assemblée générale) de la signature des chèques et de tous les documents officiels, des contrats ...